

**ARRÊTE n° SG 2019/12**  
**PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT DES MARCHÉS**  
**COMMUNAUX DE SALLES**

*Annule l'arrêté du 11 mai 2015*

Le Maire de Salles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-6, L.2211-29 et L.2224-18 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie modifiées;

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération n° 2015-11-02 du 6 novembre 2015 fixant les tarifs de droit de place du marché ;

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées lors de la réunion du 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement des marchés de la commune qui ont lieu les jeudis et samedis par l'établissement d'un règlement actualisé ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement des marchés communaux de plein air de Salles ci-annexé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Article 2 :** dit que le présent règlement sera affiché sur le panneau d'affichage installé sur le mur de la salle des fêtes situé place du champ de foire, à la mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune ;

**Article 3** : dit que ce dernier sera aussi disponible auprès du placier ;

**Article 4** : dit que les infractions au règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu ;

**Article 5** : dit que Monsieur le maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Receveur des droits de place et ses suppléants, Monsieur le Chef de police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belin-Béliet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rendu exécutoire par réception de la Sous-Préfecture d'Arcachon ;

**Article 6** : dit que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent sa notification devant le Tribunal administratif de Bordeaux. Pour ce faire, une copie de cette décision devra être annexée au recours.

Fait à Salles, le 17 juillet 2019.

Le Maire,  
  
**Luc DERVILLÉ**

Date de publication :